



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication

Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique à
aoel@bafu.admin.ch

Lausanne, le 23 août 2019
LB/ac

Révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) en vue de mettre en œuvre la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil fédéral a mis en consultation le 15 mai dernier le projet d'ordonnance mentionné en objet. Bien que n'ayant pas été directement consultée, AGORA considère que le sujet est d'importance pour l'agriculture romande et se permet de vous transmettre ci-après sa prise de position.

L'agriculture est directement concernée par la problématique des espèces exotiques envahissantes (flavescence dorée, feu bactérien, sénéçon jacobée, varoa, mouche suzukii, etc.) et différentes mesures ont déjà été prises depuis plusieurs années afin de lutter contre de telles espèces. Aussi, nous saluons la modification de la LPE qui vise à édicter des dispositions sur la prévention, la lutte et la surveillance relative à ces organismes envahissants. En effet, nous partageons la vision que seule une lutte coordonnée, à tous les échelons et aussi bien au niveau publique que privé, permettra de porter ses fruits.

Toutefois, nous tenons également à rappeler qu'une coordination doit également avoir lieu entre les différents départements de la Confédération. Par exemple, les conséquences d'un accord de libre-échange devraient aussi être évaluées en regard de la LPE. A ce titre, il est impératif de mettre en place un système qui puisse garantir que les importateurs, vendeurs et revendeurs qui introduisent ou commercialisent des espèces exotiques et/ou envahissantes supportent les frais induits par les mesures de lutte et d'éradication, comme cela est prévu à l'article 2 LPE.

En ce qui concerne la protection des végétaux et les mesures à prendre pour lutter contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, le rapport évoque brièvement l'ordonnance sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV) ainsi que celle sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG).

Hormis cette mention au chapitre 1.9.5, aucun lien n'est fait dans le projet de loi avec les deux ordonnances mentionnées ci-avant, même pas au chapitre 4.2 « Liens avec les stratégies du

Conseil fédéral », ce que nous regrettons. En effet, comme nous l'avons déjà dit, la coordination des mesures, mais aussi des acteurs, sont des points centraux afin de garantir la mise en œuvre des mesures de lutte et d'éradication. Aussi, nous vous demandons, au niveau des ordonnances de mise en œuvre de la présente loi, de tenir compte de l'OMP-OFAG ainsi que de l'OMP-OFEV.

Par ailleurs, l'art. 7, al. 5^{sexties}, qui définit les organismes envahissants n'est pas complet, puisqu'il n'est pas fait mention du règne végétal. Il faut donc le modifier comme suit : « Par organismes exotique envahissant, on entend [...] ou mettre en danger l'homme, les animaux, **les végétaux** ou l'environnement ».

Concernant les conséquences financières pour les cantons, bien que celles-ci soient relativement importantes, elles nous semblent sous-évaluées. De plus, le rapport explicatif ne mentionne pas comment les cantons devront financer la mise en œuvre de ce projet et nous craignons que la situation qui a prévalu jusqu'à maintenant, à savoir que les cantons ne prennent le plus souvent que des mesures de lutte ponctuelles et ne se coordonnent pas entre eux (voir chapitre 1.3 « Lacune du droit en vigueur » du rapport explicatif), ne perdurent. Afin d'atteindre les objectifs visés, il est impératif que la Confédération soutienne les cantons et mette à disposition les moyens nécessaires. Il est également nécessaire que les cantons soient obligés de prendre des mesures et nous demandons que l'art. 29^{f bis}, al. 3 soit modifié comme suit :

« ³ La Confédération prend les mesures visées aux al. 1 et 2 aux frontières nationales, définit et coordonne les mesures supracantonales ; pour le reste, les cantons ~~prennent~~ **sont tenus de prendre** les mesures nécessaires. »

Nous vous invitons à prendre en compte ce qui précède et nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AGORA



Laurent Tornay
Président



Loïc Bardet
Directeur